



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2022-039

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2022

Sommaire

ARS /

R53-2021-12-31-00061 - 350055166_Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 (4 pages)	Page 4
R53-2021-12-31-00062 - 560000044_Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 (4 pages)	Page 9
R53-2021-12-31-00063 - 560000085_Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 (4 pages)	Page 14
R53-2021-12-31-00064 - 560000184_Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 (4 pages)	Page 19
R53-2021-12-31-00057 - 560000242_Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 (4 pages)	Page 24
R53-2021-12-31-00058 - 560000259_Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 (4 pages)	Page 29
R53-2021-12-31-00059 - 560002032_Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 (4 pages)	Page 34
R53-2021-12-31-00060 - 560002081_Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 (4 pages)	Page 39
R53-2021-12-31-00065 - 560002123_Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 (4 pages)	Page 44
R53-2021-12-31-00066 - 560002677_Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 (4 pages)	Page 49
R53-2021-12-31-00067 - 560002685_Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 (4 pages)	Page 54
R53-2021-12-31-00073 - 560002933_Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 (4 pages)	Page 59
R53-2021-12-31-00068 - 560002974_Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 (4 pages)	Page 64
R53-2021-12-31-00069 - 560004277_Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 (4 pages)	Page 69
R53-2021-12-31-00070 - 560005746_Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 (4 pages)	Page 74
R53-2021-12-31-00071 - 560014748_Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 (4 pages)	Page 79
R53-2021-12-31-00072 - 560023210_Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 (4 pages)	Page 84
R53-2021-12-31-00074 - 560029068_Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 (4 pages)	Page 89

R53-2022-01-10-00001 - AAP ARS 2021 ARS 14 UEMA Finistère (6 pages) Page 94

R53-2021-12-30-00003 - Arrêté relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de l'EPMS Belna?? à Plémet (Côtes d'Armor)?? (2 pages) Page 101

préfecture de région /

R53-2022-01-10-00002 - AP_désignation_MmeLucas_INRAE_01_01_2022 (2 pages) Page 104

ARS

R53-2021-12-31-00061

350055166_Arrêté fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er janvier
2022

ARRETE
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Bénéficiaire :

Centre Hospitalier de Brocéliande
33 rue Saint-Nicolas
BP 96211
35162 MONTFORT SUR MEU CEDEX
FINESS EJ : 350055166

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrêté fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er janvier 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,81:

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE N°7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	203,76 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	363,61 €
50	Médecine autres UM-ambu	380,26 €
11	Médecine autres UM-HC	401,27 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	190,13 €
12	Chirurgie - HC	648,07 €
90	Chirurgie -ambu	585,69 €
20	Spécialités couteuses	860,45 €
26	Spé très couteuses - REA	1 468,02 €
23	Obstétrique - HC	581,70 €
24	Obstétrique-ambu	568,20 €
25	Nouveaux Nés - HC	530,58 €
53	Séance chimiothérapie	376,90 €
49	Séance de protonthérapie	1 573,39 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	493,55 €
52	Séance dialyse	386,18 €
27	Autres séances	373,84 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur.

CODE TARIFAIRE	« Activités »	MONTANTS
30	SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	251,00€
56	SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour	0
57	SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	0
31	SSR Spécialisés Hospitalisation complète	356,00€
34	SSR Spécialisés Addictologie Hospitalisation complète	- €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2021

P/le Directeur général de
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-12-31-00062

560000044_Arrêté fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er janvier
2022

ARRETE
**fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier
2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Bénéficiaire :

Centre Hospitalier
7 rue du Roi Arthur
BP 131
56804 PLOËRMEL CEDEX
FINESS EJ : 560000044

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrêté fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er janvier 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,87:

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE N°4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	663,98 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	839,30 €
50	Médecine autres UM-ambu	819,78 €
11	Médecine autres UM-HC	868,76 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	409,89 €
12	Chirurgie - HC	1 125,96 €
90	Chirurgie -ambu	963,43 €
20	Spécialités couteuses	1 443,73 €
26	Spé très couteuses - REA	2 091,91 €
23	Obstétrique - HC	972,58 €
24	Obstétrique-ambu	936,69 €
25	Nouveaux Nés - HC	768,31 €
53	Séance chimiothérapie	880,54 €
49	Séance de protonthérapie	1 696,07 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	703,30 €
52	Séance dialyse	794,43 €
27	Autres séances	734,73 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,88:

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE : Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	330,78 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur.

CODE TARIFAIRE	« Activités »	MONTANTS
30	SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	294,10€
56	SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour	0
57	SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	0
31	SSR Spécialisés Hospitalisation complète	0
34	SSR Spécialisés Addictologie Hospitalisation complète	- €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2021

P/le Directeur général de
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-12-31-00063

560000085_Arrêté fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er janvier
2022

ARRETE
**fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier
2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Bénéficiaire :

Centre Hospitalier
Quai Roussel-Lavigne Belle Ile en Mer
56360 LE PALAIS
FINESS EJ : 560000085

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrêté fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er janvier 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,03:

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE N°7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	260,30 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	464,50 €
50	Médecine autres UM-ambu	485,77 €
11	Médecine autres UM-HC	512,61 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	242,89 €
12	Chirurgie - HC	827,89 €
90	Chirurgie -ambu	748,20 €
20	Spécialités couteuses	1 099,21 €
26	Spé très couteuses - REA	1 875,36 €
23	Obstétrique - HC	743,11 €
24	Obstétrique-ambu	725,86 €
25	Nouveaux Nés - HC	677,80 €
53	Séance chimiothérapie	481,48 €
49	Séance de protonthérapie	2 009,97 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	630,49 €
52	Séance dialyse	493,33 €
27	Autres séances	477,57 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GRUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GRUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur.

CODE TARIFAIRE	« Activités »	MONTANTS
30	SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	0
56	SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour	0
57	SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	0
31	SSR Spécialisés Hospitalisation complète	308,29€
34	SSR Spécialisés Addictologie Hospitalisation complète	- €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2021

P/le Directeur général de
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-12-31-00064

560000184_Arrêté fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er janvier
2022

ARRETE
**fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier
2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Bénéficiaire :

Clinique des Augustines
4 faubourg Saint-Michel
BP 23
56140 MALESTROIT
FINESS EJ : 560000184

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrêté fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er janvier 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,78:

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE N°5		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	427,68 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	589,19 €
50	Médecine autres UM-ambu	649,80 €
11	Médecine autres UM-HC	685,70 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	324,90 €
12	Chirurgie - HC	909,54 €
90	Chirurgie -ambu	821,99 €
20	Spécialités couteuses	1 121,31 €
26	Spé très couteuses - REA	1 834,88 €
23	Obstétrique - HC	758,55 €
24	Obstétrique-ambu	740,82 €
25	Nouveaux Nés - HC	691,65 €
53	Séance chimiothérapie	634,41 €
49	Séance de protonthérapie	1 527,24 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	616,89 €
52	Séance dialyse	503,82 €
27	Autres séances	578,96 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GRUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GRUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur.

CODE TARIFAIRE	« Activités »	MONTANTS
30	SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	284,92€
56	SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour	0
57	SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	295,42€
31	SSR Spécialisés Hospitalisation complète	355,48€
34	SSR Spécialisés Addictologie Hospitalisation complète	- €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2021

P/le Directeur général de
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-12-31-00057

560000242_Arrêté fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er janvier
2022

ARRETE
**fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier
2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Bénéficiaire :

CPCR de Billiers
Domaine de prières
56190 BILLIERS
FINESS EJ : 560000242

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrêté fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er janvier 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE N°		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	0,00 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	0,00 €
50	Médecine autres UM-ambu	0,00 €
11	Médecine autres UM-HC	0,00 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	0,00 €
12	Chirurgie - HC	0,00 €
90	Chirurgie -ambu	0,00 €
20	Spécialités couteuses	0,00 €
26	Spé très couteuses - REA	0,00 €
23	Obstétrique - HC	0,00 €
24	Obstétrique-ambu	0,00 €
25	Nouveaux Nés - HC	0,00 €
53	Séance chimiothérapie	0,00 €
49	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0,00 €
52	Séance dialyse	0,00 €
27	Autres séances	0,00 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,00 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	295,17 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	364,78 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	251,74 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	501,11 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	619,30 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	384,27 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur.

CODE TARIFAIRE	« Activités »	MONTANTS
30	SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	
56	SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour	
57	SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	
31	SSR Spécialisés Hospitalisation complète	
34	SSR Spécialisés Addictologie Hospitalisation complète	

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2021

P/le Directeur général de
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-12-31-00058

560000259_Arrêté fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er janvier
2022

ARRETE
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Bénéficiaire :

Centre Hospitalier
Rue Emile Mazé
BP 83
56160 GUÉMENÉ S/SCORFF
FINESS EJ : 560000259

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrêté fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er janvier 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,94:

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE N°7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	237,50 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	423,82 €
50	Médecine autres UM-ambu	443,23 €
11	Médecine autres UM-HC	467,72 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	221,62 €
12	Chirurgie - HC	755,38 €
90	Chirurgie -ambu	682,67 €
20	Spécialités couteuses	1 002,94 €
26	Spé très couteuses - REA	1 711,11 €
23	Obstétrique - HC	678,03 €
24	Obstétrique-ambu	662,29 €
25	Nouveaux Nés - HC	618,44 €
53	Séance chimiothérapie	439,31 €
49	Séance de protonthérapie	1 833,94 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	575,28 €
52	Séance dialyse	450,12 €
27	Autres séances	435,74 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur.

CODE TARIFAIRE	« Activités »	MONTANTS
30	SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	196,86€
56	SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour	0
57	SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	0
31	SSR Spécialisés Hospitalisation complète	0
34	SSR Spécialisés Addictologie Hospitalisation complète	- €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2021

P/le Directeur général de
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-12-31-00059

560002032_Arrêté fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er janvier
2022

ARRETE
**fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier
2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Bénéficiaire :

EPSM du Morbihan
22 rue de l'hôpital
BP 10
56896 SAINT-AVÉ CEDEX
FINESS EJ : 560002032

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrêté fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er janvier 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE N°		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	0,00 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	0,00 €
50	Médecine autres UM-ambu	0,00 €
11	Médecine autres UM-HC	0,00 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	0,00 €
12	Chirurgie - HC	0,00 €
90	Chirurgie -ambu	0,00 €
20	Spécialités couteuses	0,00 €
26	Spé très couteuses - REA	0,00 €
23	Obstétrique - HC	0,00 €
24	Obstétrique-ambu	0,00 €
25	Nouveaux Nés - HC	0,00 €
53	Séance chimiothérapie	0,00 €
49	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0,00 €
52	Séance dialyse	0,00 €
27	Autres séances	0,00 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,93 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	533,81 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	659,71 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	385,26 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	726,06 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	897,30 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	645,66 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur.

CODE TARIFAIRE	« Activités »	MONTANTS
30	SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	
56	SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour	
57	SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	
31	SSR Spécialisés Hospitalisation complète	
34	SSR Spécialisés Addictologie Hospitalisation complète	

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2021

P/le Directeur général de
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-12-31-00060

560002081_Arrêté fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er janvier
2022

ARRETE
**fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier
2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Bénéficiaire :

**S.A Clinique du Golfe
22 rue de Limur
56860 SENE
FINESS EJ : 560002081**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrêté fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er janvier 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE N°		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	0,00 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	0,00 €
50	Médecine autres UM-ambu	0,00 €
11	Médecine autres UM-HC	0,00 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	0,00 €
12	Chirurgie - HC	0,00 €
90	Chirurgie -ambu	0,00 €
20	Spécialités couteuses	0,00 €
26	Spé très couteuses - REA	0,00 €
23	Obstétrique - HC	0,00 €
24	Obstétrique-ambu	0,00 €
25	Nouveaux Nés - HC	0,00 €
53	Séance chimiothérapie	0,00 €
49	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0,00 €
52	Séance dialyse	0,00 €
27	Autres séances	0,00 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,96 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	132,85 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	177,80 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	154,76 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	406,98 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	544,18 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	262,15 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur.

CODE TARIFAIRE	« Activités »	MONTANTS
30	SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	
56	SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour	
57	SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	
31	SSR Spécialisés Hospitalisation complète	
34	SSR Spécialisés Addictologie Hospitalisation complète	

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2021

P/le Directeur général de
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-12-31-00065

560002123_Arrêté fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er janvier
2022

ARRETE
**fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier
2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Bénéficiaire :

**Clinique Saint Vincent
7 rue des bruyères
BP 53
56260 LARMOR PLAGE
FINESS EJ : 560002123**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrêté fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er janvier 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE N°		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	0,00 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	0,00 €
50	Médecine autres UM-ambu	0,00 €
11	Médecine autres UM-HC	0,00 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	0,00 €
12	Chirurgie - HC	0,00 €
90	Chirurgie -ambu	0,00 €
20	Spécialités couteuses	0,00 €
26	Spé très couteuses - REA	0,00 €
23	Obstétrique - HC	0,00 €
24	Obstétrique-ambu	0,00 €
25	Nouveaux Nés - HC	0,00 €
53	Séance chimiothérapie	0,00 €
49	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0,00 €
52	Séance dialyse	0,00 €
27	Autres séances	0,00 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,97 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	133,31 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	178,40 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	155,29 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	408,37 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	546,04 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	263,05 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur.

CODE TARIFAIRE	« Activités »	MONTANTS
30	SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	
56	SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour	
57	SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	
31	SSR Spécialisés Hospitalisation complète	
34	SSR Spécialisés Addictologie Hospitalisation complète	

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2021

P/le Directeur général de
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-12-31-00066

560002677_Arrêté fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er janvier
2022

ARRETE
**fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier
2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Bénéficiaire :

EPSM Charcot
Le Trescouet
BP 47
56854 CAUDAN CEDEX
FINESS EJ : 560002677

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrêté fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er janvier 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE N°		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	0,00 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	0,00 €
50	Médecine autres UM-ambu	0,00 €
11	Médecine autres UM-HC	0,00 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	0,00 €
12	Chirurgie - HC	0,00 €
90	Chirurgie -ambu	0,00 €
20	Spécialités couteuses	0,00 €
26	Spé très couteuses - REA	0,00 €
23	Obstétrique - HC	0,00 €
24	Obstétrique-ambu	0,00 €
25	Nouveaux Nés - HC	0,00 €
53	Séance chimiothérapie	0,00 €
49	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0,00 €
52	Séance dialyse	0,00 €
27	Autres séances	0,00 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,95 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	546,94 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	675,93 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	394,73 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	743,92 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	919,37 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	661,54 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur.

CODE TARIFAIRE	« Activités »	MONTANTS
30	SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	
56	SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour	
57	SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	
31	SSR Spécialisés Hospitalisation complète	
34	SSR Spécialisés Addictologie Hospitalisation complète	

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2021

P/le Directeur général de
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-12-31-00067

560002685_Arrêté fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er janvier
2022

ARRETE
**fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier
2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Bénéficiaire :

Etablissement Spécialisé Ker Joie
Penn Ker
BP 18
56580 BRÉHAN
FINESS EJ : 560002685

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrêté fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er janvier 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE N°		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	0,00 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	0,00 €
50	Médecine autres UM-ambu	0,00 €
11	Médecine autres UM-HC	0,00 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	0,00 €
12	Chirurgie - HC	0,00 €
90	Chirurgie -ambu	0,00 €
20	Spécialités couteuses	0,00 €
26	Spé très couteuses - REA	0,00 €
23	Obstétrique - HC	0,00 €
24	Obstétrique-ambu	0,00 €
25	Nouveaux Nés - HC	0,00 €
53	Séance chimiothérapie	0,00 €
49	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0,00 €
52	Séance dialyse	0,00 €
27	Autres séances	0,00 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,92 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	270,97 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	334,87 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	231,10 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	460,02 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	568,52 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	352,76 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur.

CODE TARIFAIRE	« Activités »	MONTANTS
30	SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	
56	SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour	
57	SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	
31	SSR Spécialisés Hospitalisation complète	
34	SSR Spécialisés Addictologie Hospitalisation complète	

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2021

P/le Directeur général de
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-12-31-00073

560002933_Arrêté fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er janvier
2022

ARRETE
**fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier
2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Bénéficiaire :

Clinique Mutualiste Porte de l'Orient
3 rue Robert de la Croix
56324 LORIENT
FINESS EJ : 560002933

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrêté fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er janvier 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,90:

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE N°4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	684,79 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	865,60 €
50	Médecine autres UM-ambu	845,47 €
11	Médecine autres UM-HC	895,99 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	422,74 €
12	Chirurgie - HC	1 161,25 €
90	Chirurgie -ambu	993,63 €
20	Spécialités couteuses	1 488,98 €
26	Spé très couteuses - REA	2 157,47 €
23	Obstétrique - HC	1 003,07 €
24	Obstétrique-ambu	966,05 €
25	Nouveaux Nés - HC	792,39 €
53	Séance chimiothérapie	908,13 €
49	Séance de protonthérapie	1 749,23 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	725,34 €
52	Séance dialyse	819,34 €
27	Autres séances	757,75 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GRUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GRUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur.

CODE TARIFAIRE	« Activités »	MONTANTS
30	SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	
56	SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour	
57	SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	
31	SSR Spécialisés Hospitalisation complète	
34	SSR Spécialisés Addictologie Hospitalisation complète	

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2021

P/le Directeur général de
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-12-31-00068

560002974_Arrêté fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er janvier
2022

ARRETE
**fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier
2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Bénéficiaire :

Etablissement de Santé Le Divit
18 rue du Divit
BP 61
56274 PLOEMEUR CEDEX
FINESS EJ : 560002974

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrêté fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er janvier 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,69:

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE N°7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	174,08 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	310,64 €
50	Médecine autres UM-ambu	324,87 €
11	Médecine autres UM-HC	342,82 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	162,43 €
12	Chirurgie - HC	553,66 €
90	Chirurgie -ambu	500,37 €
20	Spécialités couteuses	735,11 €
26	Spé très couteuses - REA	1 254,17 €
23	Obstétrique - HC	496,96 €
24	Obstétrique-ambu	485,43 €
25	Nouveaux Nés - HC	453,29 €
53	Séance chimiothérapie	322,00 €
49	Séance de protonthérapie	1 344,20 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	421,65 €
52	Séance dialyse	329,92 €
27	Autres séances	319,38 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GRUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GRUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur.

CODE TARIFAIRE	« Activités »	MONTANTS
30	SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	232,62€
56	SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour	0
57	SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	0
31	SSR Spécialisés Hospitalisation complète	232,62€
34	SSR Spécialisés Addictologie Hospitalisation complète	- €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2021

P/le Directeur général de
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-12-31-00069

560004277_Arrêté fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er janvier
2022

ARRETE
**fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier
2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Bénéficiaire :

CPC Kervillard
6 allée Elisabeth Zucman
0 SAINT-AVÉ
FINESS EJ : 560004277

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrêté fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er janvier 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE N°		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	0,00 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	0,00 €
50	Médecine autres UM-ambu	0,00 €
11	Médecine autres UM-HC	0,00 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	0,00 €
12	Chirurgie - HC	0,00 €
90	Chirurgie -ambu	0,00 €
20	Spécialités couteuses	0,00 €
26	Spé très couteuses - REA	0,00 €
23	Obstétrique - HC	0,00 €
24	Obstétrique-ambu	0,00 €
25	Nouveaux Nés - HC	0,00 €
53	Séance chimiothérapie	0,00 €
49	Séance de protonthérapie	0,00 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0,00 €
52	Séance dialyse	0,00 €
27	Autres séances	0,00 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,03 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	302,64 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	374,01 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	258,11 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	513,79 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	634,97 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	393,99 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur.

CODE TARIFAIRE	« Activités »	MONTANTS
30	SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	
56	SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour	
57	SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	
31	SSR Spécialisés Hospitalisation complète	
34	SSR Spécialisés Addictologie Hospitalisation complète	

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2021

P/le Directeur général de
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-12-31-00070

560005746_Arrêté fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er janvier
2022

ARRETE
**fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier
2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Bénéficiaire :

Groupe Hospitalier de Bretagne Sud
5 avenue de Choiseul
BP 12233
56322 LORIENT CEDEX
FINESS EJ : 560005746

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrêté fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er janvier 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,97:

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE N°3		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	783,39 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	948,28 €
50	Médecine autres UM-ambu	914,24 €
11	Médecine autres UM-HC	968,70 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	457,12 €
12	Chirurgie - HC	1 299,55 €
90	Chirurgie -ambu	1 113,68 €
20	Spécialités couteuses	1 609,67 €
26	Spé très couteuses - REA	2 333,07 €
23	Obstétrique - HC	1 091,65 €
24	Obstétrique-ambu	1 045,13 €
25	Nouveaux Nés - HC	857,29 €
53	Séance chimiothérapie	1 000,83 €
49	Séance de protonthérapie	1 890,99 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	847,88 €
52	Séance dialyse	977,10 €
27	Autres séances	904,15 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,85 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	632,06 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	781,12 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	407,72 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	719,92 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	889,70 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	592,77 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur.

CODE TARIFAIRE	« Activités »	MONTANTS
30	SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	474,78€
56	SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour	0
57	SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	215,28€
31	SSR Spécialisés Hospitalisation complète	288,02€
34	SSR Spécialisés Addictologie Hospitalisation complète	- €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2021

P/le Directeur général de
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-12-31-00071

560014748_Arrêté fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er janvier
2022

ARRETE
**fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier
2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Bénéficiaire :

Centre Hospitalier Centre Bretagne
Kério
BP 70023
56306 PONTIVY CEDEX
FINESS EJ : 560014748

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrêté fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er janvier 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,89:

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE N°4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	682,20 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	862,33 €
50	Médecine autres UM-ambu	842,27 €
11	Médecine autres UM-HC	892,60 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	421,14 €
12	Chirurgie - HC	1 156,86 €
90	Chirurgie -ambu	989,87 €
20	Spécialités couteuses	1 483,35 €
26	Spé très couteuses - REA	2 149,31 €
23	Obstétrique - HC	999,27 €
24	Obstétrique-ambu	962,39 €
25	Nouveaux Nés - HC	789,40 €
53	Séance chimiothérapie	904,70 €
49	Séance de protonthérapie	1 742,61 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	722,60 €
52	Séance dialyse	816,23 €
27	Autres séances	754,89 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur.

CODE TARIFAIRE	« Activités »	MONTANTS
30	SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	361,62€
56	SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour	0
57	SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	508,28€
31	SSR Spécialisés Hospitalisation complète	508,28€
34	SSR Spécialisés Addictologie Hospitalisation complète	- €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2021

P/le Directeur général de
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-12-31-00072

560023210_Arrêté fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er janvier
2022

ARRETE
**fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier
2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Bénéficiaire :

Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
20 Bd du Gal Maurice Guillaudot
BP 70555
56017 VANNES CEDEX
FINESS EJ : 560023210

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrêté fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er janvier 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,84:

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE N°3		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	679,57 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	822,61 €
50	Médecine autres UM-ambu	793,08 €
11	Médecine autres UM-HC	840,32 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	396,54 €
12	Chirurgie - HC	1 127,32 €
90	Chirurgie -ambu	966,08 €
20	Spécialités couteuses	1 396,34 €
26	Spé très couteuses - REA	2 023,86 €
23	Obstétrique - HC	946,97 €
24	Obstétrique-ambu	906,62 €
25	Nouveaux Nés - HC	743,67 €
53	Séance chimiothérapie	868,19 €
49	Séance de protonthérapie	1 640,38 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	735,51 €
52	Séance dialyse	847,60 €
27	Autres séances	784,32 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur.

CODE TARIFAIRE	« Activités »	MONTANTS
30	SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	423,27€
56	SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour	279,86€
57	SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	0
31	SSR Spécialisés Hospitalisation complète	279,45€
34	SSR Spécialisés Addictologie Hospitalisation complète	- €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2021

P/le Directeur général de
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-12-31-00074

560029068_Arrêté fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables à compter du 1er janvier
2022

ARRETE
**fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier
2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Bénéficiaire :

GCS Clinique du Ter
5 allée Clinique du Ter
56270 PLOEMEUR
FINESS EJ : 560029068

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrêté fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er janvier 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,81:

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE N°5		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	440,82 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	607,29 €
50	Médecine autres UM-ambu	669,77 €
11	Médecine autres UM-HC	706,77 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	334,88 €
12	Chirurgie - HC	937,48 €
90	Chirurgie -ambu	847,25 €
20	Spécialités couteuses	1 155,76 €
26	Spé très couteuses - REA	1 891,26 €
23	Obstétrique - HC	781,86 €
24	Obstétrique-ambu	763,58 €
25	Nouveaux Nés - HC	712,90 €
53	Séance chimiothérapie	653,91 €
49	Séance de protonthérapie	1 574,17 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	635,84 €
52	Séance dialyse	519,30 €
27	Autres séances	596,75 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00:

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GRUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0,00 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,00 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GRUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur.

CODE TARIFAIRE	« Activités »	MONTANTS
30	SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	
56	SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour	
57	SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	
31	SSR Spécialisés Hospitalisation complète	
34	SSR Spécialisés Addictologie Hospitalisation complète	

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2021

P/le Directeur général de
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2022-01-10-00001

AAP ARS 2021 ARS 14 UEMA Finistère

Avis d'appel à projets médico-sociaux n° 2021-ARS-14 **Création de deux unités d'enseignement en maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme, dans le Finistère**

1- Objet de l'appel à projets :

Dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme 2018-2022 et de la feuille de route régionale, le présent appel à projets vise la création de deux unités d'enseignement en maternelle (UEMA) à destination d'enfants avec troubles du spectre de l'autisme, pour la rentrée scolaire 2022 :

- Une unité sur le territoire de Morlaix,
- Une unité sur le territoire de Quimper.

Pour rappel, les UEMA constituent une modalité de scolarisation pour des élèves de l'école maternelle avec troubles du spectre de l'autisme (TSA), âgés de 3 à 6 ans, orientés vers un établissement ou un service médico-social (ESMS) et scolarisés dans son unité d'enseignement, implantée en milieu scolaire ordinaire.

Ces élèves sont présents à l'école sur le même temps que les élèves de leur classe d'âge et bénéficient, sur une unité de lieu et de temps, d'interventions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques se référant aux recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité en Santé (HAS). Ces interventions sont réalisées par une équipe associant un enseignant et des professionnels médico-sociaux, dont les actions sont coordonnées et supervisées.

Les UEMA concernées par le présent appel à projets seront portées par un ESMS et devront, dans leur organisation et leur fonctionnement, respecter les modalités légales et réglementaires du code de l'éducation nationale, du code de l'action sociale et des familles et les recommandations de bonnes pratiques formulées par la HAS.

L'arrêté du 8 novembre 2021 publié au recueil des actes administratifs du 10 novembre 2021, fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets avant autorisation d'établissements et de services médico-sociaux, prévoit le lancement de cet appel à projets.

2- Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne
6 place des Colombes
CS 14253
35042 RENNES Cedex

3- Cahier des charges :

Le projet déposé devra respecter les dispositions réglementaires en vigueur et notamment le cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme. Il est fixé par l'instruction ministérielle N°DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2019 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017) figurant en pièce jointe au présent appel à projets.

4- Modalités d'instruction des projets :

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, selon trois étapes ;

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R.313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vérification de l'adéquation aux principaux besoins décrits dans l'appel à projets (public, capacité, territoire d'intervention, délai de mise en œuvre, etc.) afin de vérifier que la demande n'est pas manifestement étrangère à l'objet de l'appel à projets, selon l'article R.313-6 du CASF ;
- Analyse des projets, en fonction des critères de sélection des projets et des modalités de notation faisant l'objet de l'annexe 1 de l'avis d'appel à projets.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet du service ou le récépissé de dépôt faisant foi).

Tout dossier ne respectant pas les textes en vigueur sera considéré comme manifestement étranger à l'appel à projets au titre du 3° de l'article R.313-6 du CASF.

Tout dossier présentant un coût excédant les crédits budgétaires alloués tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure d'appel à projets, sera rejeté au stade de l'instruction ; article R.313-6 du CASF.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront un classement selon les critères mentionnés au point 5 du présent avis à la demande du président de la commission de sélection.

La Commission d'information et de sélection des appels à projets (CISAAP) examinera les projets et rendra son avis sous la forme d'un classement des projets, en fonction des critères de sélection et des modalités de notation présentés au point 5.

La composition de la commission a fait l'objet d'un arrêté de renouvellement le 5 juillet 2021. Un nouvel arrêté désignera les personnes qualifiées et expertes spécialement concernées par cet appel à projets.

Les porteurs de projets seront invités à cette commission par messagerie électronique. C'est pourquoi, le dossier devra indiquer l'adresse mél du porteur de projet.

L'avis de la commission, ainsi que les décisions d'autorisation du directeur général de l'ARS, seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bretagne.

Les décisions d'autorisation seront publiées selon les mêmes modalités. Elles seront notifiées aux candidats retenus par lettre recommandée avec avis de réception et notifiées individuellement aux autres candidats.

5- Date de publication et modalités de consultation de l'avis :

Le présent avis d'appel à projets sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bretagne et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Bretagne : www.bretagne.ars.sante.fr.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées jusqu'au 6 mars 2022 par messagerie à l'adresse suivante : ars-bretagne-oms-aap@ars.sante.fr.

Les réponses aux précisions sollicitées seront communiquées sur le site internet de l'ARS.

6- Modalités de dépôt des dossiers de candidatures et pièces justificatives exigibles :

Les dossiers de candidatures ne devront pas excéder 30 pages, hors annexes. Ils devront être conformes aux dispositions prévues dans le cahier des charges.

Les dossiers de candidatures devront être adressés, en une seule fois et en langue française.

Les dossiers devront être réceptionnés au plus tard le vendredi 14 mars 2022 - 17h00. Il convient de tenir compte des délais d'expédition pour respecter les délais.

Le dossier de candidature devra être composé de :

↳ **un dossier de candidature papier complet en 2 exemplaires :**

- soit par courrier recommandé, soit remis contre récépissé à l'accueil du siège de l'ARS (au 5^e étage) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé Bretagne
Direction des Coopérations Territoriales et de la Performance
Direction adjointe de l'Autonomie
6 place des Colombes
CS 14253
35042 RENNES Cedex

↳ **un dossier de candidature électronique à transmettre :**

- soit par CD ROM ou clé USB à l'adresse indiquée ci-dessus
- soit par mél à l'adresse suivante : ars-bretagne-oms-aap@ars.sante.fr

Les exemplaires papiers devront être déposés dans une enveloppe cachetée, portant la mention « **APPEL A PROJETS n° 2021-ARS-14 - UEMA Finistère - NE PAS OUVRIR** ».

Ils devront contenir deux sous-enveloppes :

- l'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat portant la mention : « **APPEL A PROJETS n° 2021-ARS-14 - UEMA Finistère - CANDIDATURE** »
- l'autre concernant les éléments de réponse à l'Appel à Projets portant la mention : « **APPEL A PROJETS n° 2021-ARS-14 - UEMA Finistère - PROJET** »

Les dossiers devront être paginés et reliés.

En cas de différence entre la version papier et la version électronique, il sera tenu compte de la version papier.

L'ouverture des dossiers de candidatures aura lieu à l'expiration du délai de réception des réponses.

La liste des documents contenus dans le dossier de candidature devant être transmis par le candidat devra conformément à l'article R.313-4-3 du CASF, comporter les éléments suivants :

Concernant sa candidature :

- Les documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé (comprenant le cas échéant la composition du conseil d'administration).
- Une déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles.
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5.
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce.
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Concernant son projet :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.

- Un état descriptif des principales caractéristiques :

Relatives aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comportant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7.

Relatives aux personnels comportant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification.

Relatives aux exigences architecturales comportant :

- une note architecturale décrivant avec précision l'implantation, la surface et les principes d'organisation et d'aménagement des différents espaces.

Relatives au dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.
- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées et le descriptif du montage juridique prévu.

L'ouverture des dossiers de candidature aura lieu à l'expiration du délai de réception des réponses.

7- Calendrier :

Date limite de réception ou dépôt des dossiers de réponse : le 14 mars 2022
Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : le 28 avril 2022
Date prévisionnelle d'ouverture : rentrée scolaire 2022

Fait à Rennes, le

10 JAN. 2022

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

ANNEXE 1 :
CRITERES DE SELECTION

Critères	Note sur
1. Le porteur de projet et ses partenaires	/10
<ul style="list-style-type: none"> - L'expérience du promoteur, la cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, la connaissance du territoire et du public - La co-construction du projet avec les acteurs du territoire / partenariats 	
2. Public	/10
<ul style="list-style-type: none"> - Repérage des enfants - Age et effectifs - Les modalités d'admission 	
3. Caractéristiques et fonctionnement de l'UEMA	/30
<ul style="list-style-type: none"> - L'accompagnement éducatif et thérapeutique/médical - Les stratégies et outils d'intervention éducative et thérapeutique dans le respect des recommandations de bonnes pratiques - L'organisation des temps d'intervention auprès de l'élève et les modalités de construction des emplois du temps - Les modalités d'intégration dans l'école - L'organisation des locaux 	
4. Les professionnels intervenant dans l'UEMA	/20
<ul style="list-style-type: none"> - L'organisation globale de l'équipe, le taux d'encadrement et l'articulation entre l'équipe pédagogique et l'équipe médico-sociale - La formation prévue en amont de l'ouverture et la formation continue - La supervision des pratiques de l'équipe UEMA - La mobilisation des professionnels paramédicaux et psychologue 	
5. Le rôle et la place des parents / la guidance parentale	/5
6. Le suivi et l'évaluation des enfants	/5

5/6

7. La préparation à la sortie de l'UEMA	/10
8. Les modalités de financement de l'UEMA	/10
<ul style="list-style-type: none"> - Le budget de l'UEMA - Les transports et la restauration 	
TOTAL	/100

ARS

R53-2021-12-30-00003

Arrêté relatif à l'organisation de l'intérim des
fonctions de directeur de l'EPMS Belna
à Plémet (Côtes d'Armor)

ARRÊTE

En date du 30 DEC. 2021

**Relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de l'EPMS Belna
à Plémet (Côtes d'Armor)**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de directeur général de l'ARS Bretagne ;

Considérant l'arrêt de travail de Monsieur Sébastien HERVOCHON, qui assure la direction de l'EPMS Belna à Plémet ;

Considérant l'accord de Monsieur Nicolas BORDET, directeur de l'EPSMS Ar Goued à Plaintel pour assurer l'intérim de direction de l'EPMS Belna à Plémet du 1^{er} au 31 janvier 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'intérim de direction ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour la période du 1^{er} au 31 janvier 2022 Monsieur Nicolas BORDET, directeur de l'EPSMS Ar Goued à Plaintel (Côtes d'Armor), est chargé d'assurer l'intérim de direction de l'EPMS Belna à Plémet (Côtes d'Armor).

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2022, Monsieur BORDET bénéficie, pour la durée de l'intérim d'un coefficient de 1 fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 suscité et applicable au montant de référence de sa part Fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, soit 380 € mensuel. Cette indemnité, ainsi que les frais de déplacement, seront pris en charge par l'établissement dont la vacance de poste est constatée.

Article 3 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le Président du conseil d'administration de l'EPMS Belna à Plémet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'ARS Bretagne
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes,

**P/Le Directeur général
de l'ARS Bretagne
Le Directeur général adjoint**


Malik LAHOUCINE

préfecture de région

R53-2022-01-10-00002

AP_désignation_MmeLucas_INRAE_01_01_2022

**ARRETE PREFECTORAL
constatant la désignation d'un membre
du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,
collège III – « organismes et associations qui participent à la vie collective de la région »**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017, modifié le 23 octobre 2020, fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017, modifié le 27 février 2018, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- Vu le courrier du 20 octobre 2021 de M. Patrick HERPIN, représentant l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE, ex-INRA) au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, faisant part de sa démission au 31 décembre 2021 ;
- Vu mon arrêté du 24 décembre 2021 constatant la vacance, au 31 décembre 2021, du siège occupé par M. Patrick HERPIN au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- Vu le courrier du 26 octobre 2021 de M. Philippe MAUGUIN, président-directeur général de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE, ex-INRA) au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, faisant part de la désignation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de Mme Hélène LUCAS, présidente de l'INRAE Bretagne-Normandie, en remplacement de M. Patrick HERPIN ;
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : est constatée la désignation de Mme Hélène LUCAS, en qualité de représentante de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE, ex-INRA), au sein du collège III « organismes et associations qui participent à la vie collective de la région ».

.../...

Article 2 : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- à M. Philippe MAUGUIN, président-directeur général de l'INRAE ;
- à Mme Hélène LUCAS.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 10 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Philippe MAZENC